

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur  
du Mouvement Populaire de la Révolution,  
Président de la République

## PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes  
du Président-Fondateur du M.P.R.,  
Président de la République,**

*380522*  
du Congrès,  
du Comité Central,  
du Bureau Politique,  
du Conseil Législatif,  
du Conseil Exécutif et  
du Conseil Judiciaire

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Ordonnance-Loi n. 85-028 du 7 août 1985 portant mesure de grâce amnistiante**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 43 alinéa 2 et 46 alinéa 2;

Vu l'arrêt de la Cour Suprême de Justice R.P. 23 (C.R.) rendu en date du 26 janvier 1981;

**ORDONNE :**

Article 1er : Sont amnistiés les faits qui ont entraîné la condamnation du Général de Brigade Wabali Bakitambisa n. mécano 162028 N.

Article 2 : Le Secrétaire d'Etat à la Justice est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance-Loi, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 août 1985.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA,  
Maréchal.**

**Ordonnance-Loi n. 85-029 du 7 août 1985 portant dispositions spéciales relatives au régime disciplinaire des Magistrats**

Rapport au Citoyen Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République

Après quelques mois de fonctionnement, la Commission de contrôle des cours, tribunaux, parquets et établissements pénitentiaires constate qu'en mettant en mouvement des actions disciplinaires à la charge des magistrats, des inspecteurs de la police judiciaire des parquets et du personnel de l'ordre judiciaire, elle se heurte à une double difficulté. D'une part en raison de l'apathie et de l'abstention dont font systématiquement preuve certains res-

ponsables du Conseil suprême de la magistrature, spécialement au premier degré, les actions disciplinaires initiées n'aboutissent pas. D'autre part, en ce qui concerne les inspecteurs de la police judiciaire des parquets et les agents de l'ordre judiciaire, compte tenu des textes légaux en vigueur, la Commission ne dispose d'aucune action directe sur les agents fautifs; elle est obligée, en cas de constat de faute disciplinaire, de s'adresser, conformément au statut du personnel de carrière des Services Publics de l'Etat, à leurs chefs hiérarchiques.

C'est pourquoi, dans le but d'atteindre avec efficacité et célérité l'assainissement du Conseil judiciaire, la Commission se permet de soumettre à votre assentiment les propositions suivantes :

1. reconnaître à la Commission de contrôle le pouvoir de constater les fautes disciplinaires à la charge des magistrats, des inspecteurs de la police judiciaire des parquets ainsi que du personnel judiciaire;
2. reconnaître à la Commission le pouvoir de statuer sur ces actions en premier et dernier ressort.

Ce pouvoir disciplinaire de la Commission s'exercera concurremment avec le régime disciplinaire ordinaire pendant toute la durée de l'action de la Commission.

Telles sont, Citoyen Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, les propositions que la Commission soumet à Votre haute appréciation.

**Ordonnance-Loi**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 43;

Vu l'Ordonnance n. 80-008 du 18 janvier 1980 portant création et fixation des attributions du Département de la Justice, spécialement en son article 2;

Vu l'urgence;

**O R D O N N E :**

Article 1er : Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 36 à 58 de l'Ordonnance-Loi n. 82-018 du 31 mars 1982 portant statut des magistrats, le pouvoir disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature est reconnu concurremment à une Commission de contrôle des cours, tribunaux, parquets et établissements pénitentiaires, pendant la durée de sa mission, pour tous manquements constatés par elle.

La Commission est composée du Secrétaire d'Etat au Département de la Justice, du Premier Président de la Cour Suprême de Justice, du Procureur Général de la République et d'un Conseiller au Bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 2 : La Commission peut être saisie soit d'office, soit par l'un de ses membres ou par toute autre personne intéressée.

Par dérogation aux dispositions du régime disciplinaire ordinaire, la Commission inscrit et statue en premier et dernier ressorts dans un délai de 48 heures.

Article 3 : La présente Ordonnance-Loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 août 1985.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA,  
Maréchal.**

---

**Ordonnance-Loi n. 85-030 du 7 août 1985 autorisant la ratification du contrat**

**de prêt n. AL 84 65 700 signé le 11 juin 1985 entre le Conseil Exécutif de la République du Zaïre, la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et l'ONATRA, en vue du financement des coûts en devises du Projet de Modernisation du parc locomotives de l'ONATRA**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 43 et 109;

Vu la Loi n. 83-003 du 23 février 1983 portant loi financière en République du Zaïre, notamment son article 9;

Vu le Contrat de Prêt signé le 11 juin 1985 entre le Conseil Exécutif de la République du Zaïre, la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et l'ONATRA en vue du financement des coûts en devises du projet de modernisation du parc locomotives de l'ONATRA.

**O R D O N N E :**

Article 1er : Est autorisée, la ratification du Contrat de Prêt n. 84 65 700 signé le 11 juin 1985 entre le Conseil Exécutif de la République du Zaïre, la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et l'ONATRA en vue du financement des coûts en devises du projet de modernisation du parc locomotives de l'ONATRA.

Fait à Kinshasa, le 7 août 1985.

**MOBUTU SESE SEKO KUKU  
NGBENDU WA ZA BANGA,  
Maréchal.**

**R A T I F I C A T I O N**

Par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, du contrat de prêt n. AL 84 65 700 signé le 11 juin 1985 entre le Conseil Exécutif de la République du Zaïre, la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et l'ONATRA, en